



Décision de télécom CRTC 2021-263

Version PDF

Références : 2019-372, 2019-372-1 et 2019-372-2

Ottawa, le 4 août 2021

Dossier public : 1011-NOC2019-0372

Fonds pour la large bande – Approbation du financement du projet d'accès de Rogers Communications Canada Inc. au Nouveau-Brunswick

Le Conseil **approuve** la demande de financement de Rogers Communications Canada Inc. jusqu'à 964 024 \$ afin de construire ou de mettre à niveau l'infrastructure locale d'accès fixe dans une collectivité du Nouveau-Brunswick.

Demande

1. En réponse au deuxième appel de demandes de financement auprès du Fonds pour la large bande lancé par le Conseil énoncé dans l'avis de consultation de télécom 2019-372, Rogers Communications Canada Inc. (RCCI) a déposé le 1^{er} juin 2020 une demande dans laquelle elle réclamait environ 964 000 \$ du Fonds pour la large bande afin de mettre en œuvre un projet qui permettra d'améliorer considérablement les services d'accès Internet à large bande offerts dans des régions admissibles d'une collectivité du Nouveau-Brunswick¹. RCCI a indiqué qu'elle utilisera la technologie de fibre jusqu'au domicile (FTTH) pour offrir des services de données illimitées, avec des vitesses de téléchargement de 75 mégabits par seconde (Mbps) et de téléversement de 10 Mbps (75/10 Mbps) jusqu'à des vitesses de 1 000/30 Mbps, dans la collectivité de Storeytown.

Résultats de l'analyse du Conseil

2. Dans la politique réglementaire de télécom 2018-377, le Conseil a établi les critères d'admissibilité et d'évaluation du Fonds pour la large bande. Dans la décision de télécom 2021-251, la décision de préambule accompagnant la série de décisions de financement publiées aujourd'hui (décision de préambule), le Conseil a fourni des renseignements généraux et décrit le processus d'admissibilité et d'évaluation ainsi que les critères de sélection utilisés pour évaluer et sélectionner les projets à financer. Dans cette décision, le Conseil a également défini les conditions auxquelles les bénéficiaires doivent

¹ Le contenu de la demande a été désigné confidentiel en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les télécommunications*. Par contre, certains détails sont divulgués dans la présente décision, conformément à la section 11 – *Confidentialité* du Guide du demandeur établi à l'annexe de l'avis de consultation de télécom 2019-372, et avec l'accord du demandeur. D'autres éléments de la demande demeurent confidentiels, mais le Conseil en a tenu compte lors de son évaluation.

satisfaire pour recevoir un financement pour leurs projets. La décision de préambule devrait être lue conjointement avec la présente décision.

Critères d'admissibilité

3. La demande de RCCI répondait à chacun des critères d'admissibilité pertinents applicables aux projets d'accès². Premièrement, en tant qu'entreprise canadienne solvable et fiable et ayant plus de trois ans d'expérience dans le déploiement et l'exploitation d'infrastructures à large bande au Canada, RCCI a satisfait à chacun des critères d'admissibilité. En outre, RCCI a démontré qu'elle investira plus qu'un montant nominal dans le projet et que celui-ci ne serait pas financièrement viable sans le financement du Fonds pour la large bande. De plus, RCCI a fourni des éléments de preuve qu'elle a consulté ou tenté de consulter les collectivités visées par le projet, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants des collectivités. Enfin, le projet desservira des régions géographiques admissibles et répondra aux exigences en matière de vitesse de service et de tarification pour les services d'accès Internet à large bande.

Critères d'évaluation

4. Sur la base de son évaluation du projet de RCCI au regard des critères d'évaluation relatifs aux projets d'accès³, tel qu'énoncé, le Conseil conclut que le projet est de grande qualité et qu'il contribuera à l'atteinte des objectifs du Fonds pour la large bande.
5. Le projet est viable sur le plan technique et capable de fournir des vitesses et des allocations de données conformes à l'objectif du service universel, que le Conseil a défini dans la politique réglementaire de télécom 2016-496⁴. L'équipement proposé est capable de fournir les services proposés, et le projet est évolutif et résilient. En outre, le projet mettra en œuvre des technologies largement adoptées et soutenues ayant une bonne durabilité à long terme.
6. Le Conseil a examiné divers indicateurs financiers pour évaluer la viabilité financière du projet de RCCI et a conclu qu'il était viable sur le plan financier et que les coûts proposés du projet étaient raisonnables. En outre, le Conseil estime que RCCI s'est engagée à allouer au projet une somme importante de ses propres fonds et conclut que le coût par ménage pour le Fonds pour la large bande est raisonnable pour le projet.

² Plus précisément, le Conseil a utilisé les critères d'admissibilité établis aux sections 6.1.1a) à 6.1.1d) du Guide du demandeur qui s'appliquent aux demandeurs; aux sections 6.1.2a) à 6.1.2c) qui s'appliquent à tous les types de projets; et aux sections 6.1.3d) à 6.1.3f) qui s'appliquent aux projets d'accès. Étant donné que le demandeur n'est pas un partenariat, une coentreprise ou un consortium, le critère énoncé à la section 6.1.1e) ne s'applique pas.

³ Plus précisément, les critères d'évaluation établis aux sections 6.2.1a) à 6.2.1d) et aux sections 6.2.2f) à 6.2.2j) du Guide du demandeur.

⁴ L'objectif du service universel vise à ce que les Canadiens, dans les régions urbaines, ainsi que dans les régions rurales et éloignées, aient accès à des services vocaux et à des services d'accès Internet à large bande, sur des réseaux fixes et sans fil mobiles. Pour contribuer à l'atteinte de cet objectif, les projets financés par le Fonds pour la large bande devraient permettre aux abonnés aux services d'accès Internet à large bande fixe d'avoir accès à des vitesses d'au moins 50/10 Mbps, et de s'abonner à une offre de service proposant une allocation de données illimitées.

7. RCCI a fourni des éléments de preuve du soutien au projet de la part du membre de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick pertinent et du maire de la collectivité visée.

Conclusion

8. En sélectionnant le projet aux fins de financement, le Conseil conclut qu'en fournissant des services d'accès Internet à large bande à des vitesses allant jusqu'à 1 000/30 Mbps et proposant une allocation de données illimitées, le projet est conforme à l'objectif du service universel et aura une incidence positive considérable sur la collectivité à desservir, qui comprend environ 460 ménages. En outre, le Conseil conclut que soutenir ce projet représente une utilisation efficace des fonds disponibles pour la composante principale du Fonds pour la large bande.
9. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** le projet, dans la mesure et sous réserve des instructions et conditions énoncées aux paragraphes 29 à 39 de la décision de préambule (décision de télécom 2021-251), jusqu'à un montant maximal de 964 024 \$ du Fonds pour la large bande, à distribuer à RCCI aux fins du projet d'accès décrit ci-dessus et comme indiqué dans l'énoncé des travaux approuvé.

Instructions

10. Les Instructions de 2006⁵ et les Instructions de 2019⁶ (collectivement les Instructions) prévoient que le Conseil, dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que lui confère la *Loi sur les télécommunications (Loi)*, devrait mettre en œuvre les objectifs de la politique de télécommunication énoncés à l'article 7 de la *Loi*, conformément aux considérations énoncées à cet égard⁷, et devrait préciser comment ses décisions peuvent, le cas échéant, promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation.
11. Le Conseil estime que sa conclusion d'approuver le financement du Fonds pour la large bande pour le projet décrit en détail dans la présente décision est conforme aux Instructions.
12. Plus précisément, la présente conclusion d'approbation de financement d'un projet de construction ou de mise à niveau de l'infrastructure afin d'améliorer les services d'accès Internet fixe à large bande dans les régions admissibles d'une collectivité du Nouveau-Brunswick contribuera à combler le fossé en matière de connectivité dans des régions mal desservies. Sans le financement provenant du Fonds pour la large bande, il n'y aurait pas de plan d'affaires pour ce projet. Le financement du projet permettra à environ 460 ménages d'accéder à des services d'accès Internet à large bande qui atteignent ou

⁵ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

⁶ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019

⁷ Les considérations pertinentes sont le sous-alinéa 1a)(i) des Instructions de 2006, lequel précise que le Conseil devrait se fier, dans la plus grande mesure du possible, au libre jeu du marché comme moyen d'atteindre les objectifs de la politique; et l'alinéa 1a) des Instructions de 2019, lequel précise que le Conseil devrait examiner comment ses décisions peuvent promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation.

dépassent le niveau de l'objectif du service universel et répondent ainsi aux besoins sociaux et économiques des consommateurs. Ce faisant, la présente décision mettra en œuvre les objectifs de la politique de télécommunication, notamment ceux établis aux alinéas 7a), 7b) et 7h) de la *Loi*⁸.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Fonds pour la large bande – Deuxième appel de demandes – Décision de préambule concernant les approbations de financement de projets de la troisième série*, Décision de télécom CRTC 2021-251, 4 août 2021
- *Fonds pour la large bande – Deuxième appel de demandes*, Avis de consultation de télécom CRTC 2019-372, 13 novembre 2019; modifié par les Avis de consultation de télécom CRTC 2019-372-1, 20 mars 2020, et 2019-372-2, 27 avril 2020
- *Élaboration du Fonds pour la large bande du Conseil*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2018-377, 27 septembre 2018
- *Les services de télécommunication modernes : La voie d'avenir pour l'économie numérique canadienne*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2016-496, 21 décembre 2016

⁸ Les objectifs de la politique cités de la *Loi* sont les suivants : 7a) favoriser le développement ordonné des télécommunications partout au Canada en un système qui contribue à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure sociale et économique du Canada et de ses régions; 7b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions – rurales ou urbaines – du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité; et 7h) satisfaire les exigences économiques et sociales des utilisateurs des services de télécommunication.